

(à publier dans Arnaud, André-Jean et al., *Dictionnaire de la Globalisation* Paris, Lextenso-Librairie générale de droit et de jurisprudence, sous presse fin 2009)

Auteurs : Pierre Guibentif et Diane Roman

## **DROITS SOCIAUX**

L'expression "droits sociaux" désigne l'ensemble des droits qui visent à garantir aux individus des conditions matérielles d'existence compatibles avec la condition humaine, et la capacité physique et intellectuelle de participer activement à la vie en société. Leur concrétisation exige une action matérielle de la part des États et d'autres entités publiques ou privées (entreprises, famille), étant entendu qu'il incombe toujours aux États, en principe, d'intervenir lorsque ces dernières ne peuvent plus exercer leurs fonctions. La liste de ces droits et leurs modes de concrétisation au plan international ont varié au cours des dernières décennies.

L'ensemble des mesures de promotion des droits sociaux actuellement appliquées au niveau mondial résulte d'une évolution complexe qui a commencé durant la Seconde Guerre Mondiale. Pour comprendre les dynamiques qui les portent aujourd'hui, il faut tenir compte de cette évolution. On peut distinguer trois phases qui correspondent à trois modalités distinctes du processus plus général que l'on peut qualifier de "globalisation".

*1. La recomposition de la communauté internationale.* A l'issue de la Seconde Guerre Mondiale, avec l'objectif de reconstruire les régions les plus dévastées par la guerre et de prévenir de futurs conflits, les États vainqueurs s'employèrent à réorganiser le monde, en lui donnant comme structure une association entre États, représentés par leurs gouvernements. Cette option institutionnelle découlait en droite ligne du processus même de la guerre, durant laquelle des États s'étaient trouvés confrontés à d'autres États. Il y eut, cependant, une préoccupation particulière: prévenir, dans l'avenir, des évolutions comme celles qui avaient conduit, avant la guerre, à l'instauration de régimes totalitaires, régimes responsables, au plan interne, de politiques répressives particulièrement violentes, et, à l'extérieur, de l'éclatement du conflit mondial; en d'autres termes, des régimes responsables d'atteintes, d'une gravité sans précédent historique, à l'humanité elle-même. Pour les États qui se donnèrent pour vocation de structurer la communauté internationale de l'après-guerre, il s'agissait, après cette expérience, de s'engager, devant l'humanité, à ne pas retomber dans des évolutions comparables. Ce dont témoigne le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, proclamé en 1948, en affirmant que "L'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme". Tel est le motif central des mesures prises, durant cette période, dans le domaine des droits de l'homme en général, et, plus spécifiquement, des droits sociaux.

Les États, organisés dans leur ensemble au sein des Nations Unies, assumèrent donc la responsabilité de la reconstruction du monde au moyen de politiques de développement, mais, simultanément, s'engagèrent, devant l'opinion publique mondiale, à mener cette reconstruction dans le respect des droits de l'homme. L'examen du respect de cet engagement fut confié à des instances internationales créées à cet effet, ainsi qu'à l'Organisation Internationale du Travail. Cette dernière, créée au lendemain de la Première Guerre Mondiale, fut réinvestie d'une nouvelle légitimité par une déclaration solennelle, la Déclaration de Philadelphie, du 10 mai 1944 (LEAL, 1986; PERRIN, 1993).

Les droits ainsi reconnus avaient deux fonctions. D'un côté, ils protégeaient les individus, en tant qu'êtres humains, contre de possibles abus de tiers ou des États eux-mêmes. D'un autre, et au moyen de cette protection, il s'agissait de garantir un exercice libre et éclairé des droits politiques, ceci afin de prévenir la prise de décisions collectives préjudiciables aux individus. Ainsi, au plan individuel, le droit à l'éducation et la liberté de conscience et d'expression sont-ils supposés fournir à chacun les moyens de s'orienter dans le monde et formuler de façon autonome ses propres projets de vie. La protection dans les domaines de la santé et de la sécurité sociale doit préserver les personnes, dans la mesure du possible, d'une existence qui se réduise à supporter la douleur ou à rechercher le minimum nécessaire pour survivre. Se trouvent ainsi favorisées les conditions d'une existence libre et responsable. Au plan politique, des mesures générales de protection de la santé et de lutte contre la

misère sont propres à favoriser une participation citoyenne dégagée des contraintes matérielles extrêmes; le droit à l'éducation et la liberté de conscience et d'expression favorisent une participation informée et un débat éclairé entre les citoyens, dans la perspective de procédures démocratiques de vote ou d'élection, ou d'autres procédés de prise de décision collective.

Les droits de l'homme dans leur ensemble – c'est-à-dire les droits sociaux inclus – furent ainsi considérés comme la condition de possibilité d'une authentique vie démocratique. Cette conception résulte, en particulier, de l'évaluation de ce qui s'était passé dans les États autoritaires, avant la guerre. Des partis politiques aux programmes ouvertement anti-démocratiques avaient obtenu des votes par des voies démocratiques parce qu'ils promettaient le bien-être à ceux qui souffraient des conséquences de la crise économique, et parce qu'ils surent manipuler une opinion publique insuffisamment informée. Des régimes politiques non démocratiques, corporatistes et fascistes, avaient réussi à se faire légitimer en présentant des mesures sociales qui, prétendument, les auraient distingués tant des régimes collectivistes (soucieux uniquement du maintien du pouvoir de l'État), que des régimes libéraux (qui se désintéresseraient complètement des personnes). Cette analyse fut reconnue politiquement dans la Charte de l'Atlantique du 14 août 1941, et reçut une assise scientifique dans le Rapport Beveridge de novembre 1942 (ROSEIRA, 1974). Plus tard, elle fut le ressort de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, puis de l'élaboration d'instruments normatifs de promotion des droits de l'homme. Parmi ceux-ci, dans le cadre de l'ONU, les pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, et aux droits civils et politiques, du 16 décembre 1966, ainsi que les grandes conventions de l'OIT en matière de sécurité sociale, notamment la Convention n° 102, du 28 juin 1952. Au niveau européen, trois instruments élaborés au sein du Conseil de l'Europe: la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950, la Charte sociale européenne du 18 octobre 1961, et le Code européen de sécurité sociale du 16 avril 1964.

Les droits sociaux sont conçus par les différents instruments internationaux de façon extensive et globale. Ainsi, par exemple, l'article 22 de la Déclaration universelle dispose que "toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays". L'article 25 du même texte énonce quant à lui que "toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale".

Plus spécifiquement, la liste des droits sociaux consacrés dans les instruments mentionnés inclut, principalement, le droit au travail, le droit à des conditions justes de travail, en termes, notamment, de rémunération, de sécurité et de temps libre, la liberté syndicale et le droit d'adhérer à un syndicat, le droit à la sécurité sociale, la garantie d'une protection spéciale pour les familles, les mères, les enfants et les adolescents, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à la santé, le droit à l'éducation. Le droit à la sécurité sociale inclut, quant à lui, la garantie des soins médicaux, la protection en cas de maladie, de chômage, dans la vieillesse, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, en cas de maternité, d'invalidité ou de mort du soutien de famille, et l'accès à des prestations familiales.

En résumé, les principales caractéristiques de cette époque sont les suivantes:

- la promotion des droits de l'homme est, tout comme la préservation de la paix mondiale, l'une des deux missions de la collectivité formée par l'ensemble des États;
- cet engagement est assumé par cette collectivité devant 'l'Humanité', entité abstraite et imaginaire dans son ensemble, mais concrétisée dans les individus reconnus comme titulaires de droits garantis par les États;

- la réalisation de ces droits est conçue comme liée au développement socio-économique, ce qui se matérialise, en particulier, dans la différence de niveau entre les exigences normatives élevées applicables dans l'espace européen, et celles, plus modestes, applicables dans le reste du monde;
- les politiques de promotion de ces droits relèvent des États, leur suivi incombant à la communauté internationale, au travers des organisations à portée universelle ou régionale, notamment par le moyen de rapports nationaux élaborés dans le cadre des États et évalués par des instances internationales.

On ne peut pas comprendre les développements qui ont eu lieu entre les années 1950 et 1970 sans prendre en compte la guerre froide. Cette dernière a eu un effet ambivalent. D'un côté, elle a considérablement entravé les efforts de mise en œuvre des politiques internationales, mettant fin à une dynamique de coopération efficace qui avait prévalu pendant une brève période suivant la Seconde Guerre Mondiale. D'un autre côté, elle a favorisé le maintien des organisations internationales et leurs efforts en particulier dans le domaine social, dans la mesure où les deux blocs en avaient besoin comme instance de contact diplomatique. Son impact plus particulièrement sur l'appréhension politique et juridique des droits sociaux a été considérable. La "glaciation idéologique" entre les deux blocs a favorisé une opposition entre deux catégories de droits de l'homme, pourtant présentés comme indivisibles et complémentaires dans l'immédiat après guerre: les droits civils et politiques, d'une part, et les droits économiques et sociaux, d'autre part. Opposition qui s'est traduite par la promulgation séparée des deux pactes déjà cités, à New York en 1966, et qui a abouti à une promotion doctrinale et politique des premiers au détriment des seconds: tandis que les droits civils sont conçus comme des droits subjectifs opposables à tous et bénéficiant d'une protection juridictionnelle, les droits sociaux ont été souvent assimilés à des objectifs programmatiques, dont la réalisation varie en fonction du contexte socio-économique et suppose des arbitrages politiques, insusceptibles à ce titre de relever d'une garantie juridictionnelle. Cependant, la guerre froide a aussi entretenu un climat de compétition entre les deux blocs, notamment concernant le bien-être matériel de leurs populations respectives, compétition qui a favorisé l'adoption d'instruments internationaux en matière sociale.

2. *La globalisation économique.* Dans les premières années qui suivent la fin de la Seconde Guerre Mondiale, les évolutions internationales sont structurées par l'action de gouvernements qui, à leur tour, sont orientés en particulier par une certaine notion de 'l'opinion publique mondiale'. Plus tard, cependant, les entreprises engagées dans l'activité de reconstruction et de développement vont acquérir de plus en plus d'importance. Progressivement, ce sont elles qui vont s'imposer, à travers leurs lobbies, comme les interlocuteurs concrets des gouvernements, ce qui conduira à diminuer peu à peu la portée de la référence abstraite à 'l'humanité' dans la logique de l'action internationale.

À mesure qu'elles gagnent en capacité d'intervention, les entreprises s'efforcent d'orienter les politiques des gouvernements dans un sens qui leur garantisse, au plan interne, des conditions de fonctionnement favorables et, au niveau international, l'ouverture de marchés plus vastes. Un processus soutenu par une telle dynamique est l'*Uruguay Round*, qui culmine dans l'acte final de Marrakech, d'avril 1994, qui établit l'Organisation Mondiale du Commerce. Dans l'espace européen, une dynamique régionale similaire donne leur impulsion aux politiques qui mènent à la création du Marché unique, en 1992.

Durant des années, cette dynamique d'ouverture des marchés et d'amélioration interne des conditions de fonctionnement des entreprises, et les politiques internationales de promotion des droits de l'homme, se sont longtemps ignorées, voire contredites. Ainsi, le Bureau International du Travail (BIT) dut-il procéder à une campagne intensive de sensibilisation des politiciens et des opinions, au niveau international, pour que soit pris en considération, à Marrakech, son rôle en matière de garantie des *standards* sociaux minimaux susceptibles de limiter les stratégies de *dumping* social. Pour sa part, la Banque Mondiale entreprit une réflexion sur les régimes de pensions, en entrant ainsi en compétition avec l'activité du BIT dans ce domaine (WORLD BANK, 1994).

Depuis le début des années 1980, on assiste, dans le cadre d'organisations internationales telle l'OCDE, mais relayé aussi par les médias, à un ample débat sur la 'crise de l'État providence', débat mené initialement, lui aussi, en marge des organisations internationales consacrées à la formulation et à la promotion des droits de l'homme. Celles-ci, par ailleurs, se trouvaient sujettes à des pressions

croissantes pour réduire leurs coûts, à mesure que se révélait leur supposée inutilité pour le commerce mondial, et à un moment où s'effritait le consensus international en faveur des droits de l'homme au sens large, c'est-à-dire droits sociaux inclus.

Alors que cette évolution est en cours, on assiste, en 1989-90, à la dislocation du Bloc soviétique. Celle-ci modifie les conditions de fonctionnement des organisations internationales qui perdent, en particulier, leur fonction de médiatrices naturelles entre les deux blocs. Les organisations ayant vocation à traiter des droits sociaux ne peuvent plus s'appuyer sur la compétition sociale entre les deux blocs. Certaines analyses du processus historique que l'on vient de vivre suggèrent une assimilation entre politiques sociales et socialisme d'État, l'échec du second fournissant la démonstration de l'inadéquation historique des premières.

Ces évolutions ne pouvaient demeurer sans effet substantiels sur le discours international concernant les droits sociaux. L'un des plus significatifs fut probablement la reconnaissance progressive d'une hiérarchie, inexistante dans les discours de l'immédiat après-guerre, entre les droits sociaux fondamentaux et les autres droits sociaux. En ce sens, l'OIT en vint à mettre un accent tout particulier sur les droits fondamentaux du travail: liberté d'association et négociation collective, élimination du travail forcé, abolition effective du travail des enfants, élimination des discriminations dans l'emploi. Implicitement, des droits traditionnellement placés sur pied d'égalité avec les premiers, comme, notamment, le droit à la sécurité sociale, se voyaient relégués à un rang subalterne (LA VIEC, 1991; VON MAYDELL, "Préface". In: HUMBLET SILVA, 2002). De manière plus diffuse, on assiste, dans cette phase, à une perte d'influence de l'OIT en matière conceptuelle. On sait que le concept de 'sécurité sociale' avait atteint un degré élevé de précision technique avec l'adoption de la Convention n° 102 de cette Organisation. Or, ce concept va progressivement cesser d'être une référence centrale dans les débats, tandis que l'on a de plus en plus recours, tant dans la littérature spécialisée que dans les textes généralistes d'opinion publiés par les médias, au concept peut-être plus ouvert mais certainement aussi plus vague de 'protection sociale', sans que cette substitution soit en elle-même mise en débat.

À noter, enfin, l'importance qu'acquière les débats sur les dispositifs de garantie de ressources (EARDLEY et al., 1996), débats qui signifient non seulement l'identification d'un nouveau régime dans les systèmes de protection sociale, mais aussi l'incorporation, dans le discours sur ces derniers, de l'argument de leurs effets pervers: il s'agit de lutter contre des phénomènes d'exclusion sociale qui, en partie – et on ne cesse d'insister sur ce point – sont dus au fonctionnement même des systèmes de protection sociale.

*3. Le retour de la question sociale mondiale.* Divers événements et processus vont conditionner profondément les deux dynamiques qui viennent d'être évoquées et l'articulation entre elles.

D'une part, on prend peu à peu conscience, dans les États et les organisations internationales, de la gravité des problèmes sociaux qui subsistent (STIGLITZ, 2002), malgré les politiques de développement de l'économie et des États providence des années 1960-70, et malgré les politiques monétaristes des années 1980. Dans les pays les plus développés, on constate principalement le chômage et la marginalisation progressive d'une proportion significative de la population; dans les pays moins développés, une aggravation des inégalités sociales, des situations de pauvreté extrême, et une augmentation de l'écart avec les pays les plus développés (VAN GINNEKEN, 1999).

Face à ces phénomènes, l'expérience des années antérieures suscite notamment deux préoccupations. D'une part, il s'agit de mieux articuler les politiques économiques, destinées à encourager le dynamisme de l'activité des entreprises privées, créatrice de richesse et d'emplois, et les politiques sociales, nécessaires pour garantir à cette activité entrepreneuriale un environnement de paix sociale et une main d'œuvre motivée. Cette articulation doit se vérifier au plan interne, mais également au plan international, où elle doit se traduire dans la coopération entre les organisations internationales à vocation économique et celles à vocation sociale (QUEISSER, 2000; BIT, 2002). Cette orientation est particulièrement manifeste dans le cas de la Banque Mondiale, qui donne désormais beaucoup plus d'importance aux critères sociaux et écologiques dans l'appréciation des projets financés; on la perçoit aussi dans les discours plus récents du BIT, où l'on insiste sur la nécessité, pour l'activité économique elle-même et pour les entreprises, de mesures sociales bien conçues, susceptibles de garantir le niveau

de formation et de motivation des travailleurs. Elle se révèle enfin dans l'effort d'une meilleure prise en compte des critères sociaux dans la mesure du développement, effort engagé en 1990 dans le cadre du Programme des Nations unies pour le Développement, avec la publication du rapport annuel sur le développement humain; effort dont l'importance vient d'être soulignée par le rapport de la Commission sur la mesure de la performance économique et du progrès social (STIGLITZ, SEN, FITOUSSI, 2009).

D'autre part, on a acquis la conviction de ce que chaque contexte national comporte ses propres particularités et peut faciliter l'invention de mesures propres. Dans ces circonstances, il est fondamental de comparer avec soin les situations nationales et les mesures les mieux adaptées, afin d'élaborer une connaissance internationale des "bonnes pratiques", qui prenne en compte correctement les contextes qui leur donnent les meilleures chances de succès. Telle est la logique sous-jacente à la 'Méthode ouverte de coordination' introduite dans l'Union européenne (DEHOUSSE, 2004). Un processus semblable, quoique plus modeste dans les objectifs de comparaison entre les politiques nationales, a été plus récemment introduit à l'OIT, avec le lancement du programme 'sécurité sociale pour tous'.

Parallèlement à cette prise de conscience dans les milieux gouvernementaux spécialisés, on assiste, au plan mondial – c'est là une donnée radicalement nouvelle – à l'éveil d'un mouvement social global. Un moment déterminant, à cet égard, est l'organisation des manifestations qui ont eu lieu à Seattle, à l'occasion de l'assemblée de l'OMC convoquée dans cette ville en février 1999. C'est alors que se révéla la capacité d'un ensemble hétéroclite de mouvements, très différents les uns des autres quant à leurs objectifs et bases sociales, à converger dans une action commune de grand impact sur les médias et sur les procédures de prise de décision des organisations internationales.

Les effets de l'émergence de ce mouvement social mondial, qui a gagné en consistance dans le cadre de 'Forums sociaux' mondiaux (dont le premier se tient à Porto Alegre, 2001; Santos, 2005), furent multiples: renforcement, dans les organisations internationales, des secteurs qui plaident pour une amélioration des politiques dans le domaine social; modification de la composition de l'éventail des acteurs non gouvernementaux, jusque là dominé par les syndicats, et qui tend désormais à inclure des groupements beaucoup plus diversifiés représentant, non plus prioritairement les travailleurs dans un sens plutôt abstrait, mais des catégories sociales plus concrètes et diverses (femmes, gays, groupes ethniques, réseaux intellectuels etc.); poids croissant des intervenants non européens; au plan politique, exigence de rechercher de nouvelles articulations, notamment entre les thèmes sociaux, de genre et écologiques; au plan théorique, attention accordée au concept de citoyenneté, qui prend une importance stratégique dans la réflexion sur les droits de l'homme en général, et les droits sociaux en particulier. L'État, comme débiteur des droits de l'homme, et, surtout, des droits sociaux, qui requièrent des prestations de la part de la collectivité, cesse d'être la référence fondamentale. Cette dernière, désormais, est fournie par la notion de 'citoyenneté' qui exprime une expérience de capacité de mobilisation, d'investissement institutionnel et de solidarité, susceptible d'émerger dans toute collectivité humaine (FOUCAULT, 1984).

La particularité du discours altermondialiste est qu'il s'est construit à partir d'une réflexion collective sur l'effectivité des droits sociaux: en d'autres termes, l'effroi devant la situation sociale économique, sanitaire, environnementale d'une grande partie de l'humanité a entraîné un déplacement de l'action humanitaire sur le terrain juridique. Partout, les luttes pour l'accès à l'eau potable et contre la privatisation des services sociaux de base, pour la distribution de médicaments génériques aux séropositifs, contre la marchandisation du vivant, pour la résorption de l'habitat insalubre ou la fin de l'exploitation au travail, le servage et la traite humaine se sont dotées d'une coloration juridique soit qu'elles aient été reformulées en terme de droits de l'homme (cas des mouvements de 'sans', qui invoquent désormais le droit au travail, à l'instruction ou à la santé) soit qu'elles aient donné lieu à la formulation de nouveaux droits ('droits à l'eau', 'droit à la terre'). Les ONG n'hésitent plus à saisir les tribunaux nationaux ou les organes internationaux pour se plaindre d'une violation de droits fondamentaux résultant de la misère et des inégalités sociales. Or, cette mobilisation politique du Droit a remis en avant les droits sociaux: l'argument sur leur particularité et leur faible juridicité a décliné. Preuve de cette évolution sensible, sous l'action de la communauté internationale, un protocole additionnel au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 a été

adopté à la date très symbolique du 10 décembre 2008 par l'assemblée générale des Nations Unies. Ce texte a vocation à permettre aux victimes de violations de droits sociaux de saisir le Comité des droits sociaux de l'ONU. Résultat de longues négociations, ce Protocole veut supprimer le déséquilibre entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels, en renforçant la justiciabilité de ces derniers.

Telle que nous pouvons l'analyser aujourd'hui, la période actuelle présente une ambiguïté et un contraste. L'ambiguïté réside précisément dans l'appel au concept de citoyenneté. Ce dernier prend une nouvelle signification, à mesure que les mouvements sociaux reprennent de l'importance, mais il est aussi invoqué par ceux qui entendent retirer aux États des compétences dans le domaine social et voient dans la responsabilisation individuelle la solution aux problèmes sociaux. Le contraste se perçoit entre la mobilisation croissante de mouvements sociaux et l'augmentation de leur capacité d'information, d'une part, et, d'autre part, l'opacité croissante des mesures internationales en matière sociale, basées de plus en plus sur la coopération entre techniciens hautement spécialisés, et moins sur l'affirmation d'engagements publics de lisibilité facile (pensons en particulier à la complexité de la 'méthode ouverte de coordination' dans le cadre de l'Union européenne).

On ne peut manquer d'évoquer, ici, l'impact du 11 septembre 2001. D'un côté, il a mis en évidence, de façon particulièrement aiguë, les tensions entre régions favorisées et régions défavorisées, ce qui aurait pu susciter une réaction semblable à celle qui s'est manifestée, un demi-siècle auparavant, dans la Charte de l'Atlantique, et un renforcement des mesures mondiales de réduction des inégalités. Mais, d'un autre côté, l'événement a déclenché une réaction répressive d'une extrême violence, notamment sur le terrain idéologique – négligé pendant quelques années depuis la fin de la Guerre froide – conduisant à qualifier de complicité objective avec le terrorisme les analyses des événements qui prétendraient ne pas se limiter à la dénonciation des comportements terroristes individuels et collectifs. Il apparaît urgent, dans ces circonstances, de démontrer la pertinence de telles analyses, en mettant en évidence les effets de situations collectives de misère extrême dans un contexte où tous les modes de vie peuvent être comparés immédiatement par l'effet des médias, et en révélant, de la sorte, la nécessité de recréer des engagements mondiaux de solidarité.

Quant aux effets de ces récentes évolutions sur le plan des droits sociaux, au sens que ce concept revêt au niveau mondial, soulignons les caractéristiques suivantes:

- un retour à un certain équilibre entre les droits, après une phase de hiérarchisation plus accentuée;
- un effort de consolidation technique, lié à une coopération plus intense entre les organisations internationales (PIZZARO, 1999);
- un rôle plus important des sciences sociales dans la mesure de l'effectivité de ces droits (CHAMPEIL-DEPLATS & LOCHAK, 2008);
- une importance croissante de concepts transversaux, entre le social et l'économique, et entre débats publics et débats de spécialistes, comme ceux de 'citoyenneté', de 'dignité', de 'travail décent'.

Ces évolutions conceptuelles vont de pair avec une reconfiguration complexe des domaines de réflexion et des débats. Loin du couple imaginaire États-Humanité, et loin de l'opposition simpliste États-Marché, une constellation complexe (HABERMAS, 2000) d'États et d'organisations internationales se trouve engagée dans un travail de redéfinition et de mise en œuvre des droits sociaux, dans une négociation tout aussi complexe impliquant un éventail hétérogène d'intervenants: entreprises, syndicats, mouvements sociaux, réseaux organisés, opinions plus diffuses, enfin, avec la force, réduite mais réelle, que leur donnent les médias.

PG/DR

**Corrélat:** Droits de la personne; Droits de l'homme; État; Société civile; Travail.

**Bibliographie:** Nikitas ALIPRANTIS (éd.), *Les droits sociaux dans les instruments européens et internationaux. Défis à l'échelle mondiale*, Bruxelles, Bruylant, 2009; Philip ALSTON (éd.), *Labour Rights as Human Rights*, Oxford University Press, 2006; Kitty ARAMBULO, *Strengthening the Supervision of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights. Theoretical and Procedural Aspects*, Antwerpen, Intersentia, 1999; William BEVERIDGE, *Social Insurance and Allied Services (A Report by – presented to Parliament by Command of His Majesty)*, Londres, Novembre 1942; BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, *Mondialisation et travail décent dans les Amériques*, Genève, BIT, 2002;

Véronique CHAMPEIL-DESPALTS, Danièle LOCHAK (dir.), *À la recherche de l'effectivité des droits de l'homme*, Paris, PUF, 2008; Commission nationale consultative des droits de l'Homme, Actes du colloque *La Déclaration des droits de l'homme (1948-2008). Réalité d'un idéal commun?*, Paris, La Documentation Française, 2009, p. 31-40; Gràinne DE BURCA, Bruno DE WITTE (ed.), *Social Rights in Europe*, Oxford University Press, 2005; Isabelle DAUGAREILH (sous la dir.), *Mondialisation, travail et droits fondamentaux*, Bruxelles, Bruylant, 2005; Renaud DEHOUSSE, "La méthode ouverte de coordination. Quand l'instrument tient lieu de politique", dans Pierre LASCOUMES, Patrick LE GALES (éd.), *Gouverner par les instruments*, Paris, Les Presses de Sciences Po, 2004, pp. 331-356; Tony EARDLEY et al., *Social Assistance in OECD Countries*, Londres, HMSO, 2 vol., 1996; Jean-François FLAUSS, *Droits sociaux et droit européen*, Bruxelles, Bruylant, 2002; Michel FOUCAULT, "Face aux gouvernements, les droits de l'homme", *Libération*, 30 juin-1er juillet 1984, rééd. dans *Dits et écrits*, Paris, Gallimard, 1994, vol. IV, 1994, p. 707 s.; Bernard GAZIER, "Prospective de la sécurité sociale: quelques jalons d'un point de vue économique", dans Association pour l'étude de l'histoire de la sécurité sociale, *Un siècle de protection sociale en Europe*, Paris, La documentation française, 2001; Pierre GUIBENTIF, *La pratique du droit international et communautaire de la sécurité sociale – Etude de sociologie du droit de la coordination, à l'exemple du Portugal*, Bâle / Francfort-sur-le-Main, Helbing & Lichtenhahn, 1997, ID., "Internacionalização do direito da segurança social ou Globalização do risco social? Reflexões a partir do caso de Portugal", dans Pedro HESPAÑA, Graça CARAPINHEIRO (éd.), *Risco Social e Incerteza. Pode o Estado Social Recuar Mais?*, Porto, Afrontamento, 2002, p. 227-263; Jürgen HABERMAS, *Après l'État-nation. Une nouvelle constellation politique*, Paris, Fayard, 2000; Martine HUMBLET, Rosinda SILVA, *Sécurité sociale. Des normes pour le XXIe siècle*, Genève, BIT, 2002; Ilia ILIOPOULOS-STRANGAS, Theunis ROUX (éd.), *Perspectives nationales et internationales des droits sociaux. National and international perspectives on social rights*, Bruxelles, Bruylant, 2008; Goldewijk Berma KLEIN, Fortman Bas DE GAAY, *Where Needs Meet Rights, Economic, Social and Cultural Rights in a New Perspective*, Genève, WWC Publications, 1999; Goldewijk Berma KLEIN, Baspineiro Adalid CONTRERAS, Paulo César CARBONARI (éd.), *Dignity and Human Rights, The implementation of economic, social and cultural rights*, Antwerpen, Intersentia, 2002; LANGFORD Malcolm (éd.), *Social Rights Jurisprudence, Emerging Trends in International and Comparative Law*, Cambridge Press University, 2008; Jean-Pierre LA VIEC, "La protection des droits économiques et sociaux de l'homme par l'Organisation Internationale du Travail", *Revue universelle des droits de l'homme* 1991, pp. 61-69; António da Silva LEAL, "Organização internacional do Trabalho", dans *Polis – Enciclopédia Verbo da Sociedade e do Estado*, Lisbonne/São Paulo, Verbo, 1986; Ramesh MISHRA, "Para além do Estado-Nação: A Política Social na Era da Globalização", dans *Cadernos de Política Social*, n° 1, 1999, p. 165-192; Marie-Ange MOREAU, *Normes sociales, droit du travail et mondialisation: confrontations et mutations*, Paris, Dalloz, 2006; Ellie PALMER, *Human Rights Law in Perspective, Judicial Review, Socio-Economic Rights and the Human Rights Act*, Oxford, Portland, Hart Publishing, 2007; Guy PERRIN, *La sécurité sociale dans la perspective du Marché intérieur unique de la Communauté économique européenne (CEE)*, Lisbonne, Associação Portuguesa de Segurança Social, 1990; ID., *La sécurité sociale. Son histoire à travers les textes. Tome V – Histoire du droit international de la sécurité sociale*, Paris, Association pour l'histoire de la sécurité sociale, 1993; Sebastião PIZARRO, "Relations between European, multilateral and bilateral treaties", dans Yves JORENS, Bernd SCHULTE (éd.), *Coordination of social security schemes in connection with the accession of Central and Eastern European States 'The Riga Conference'*, Bruxelles, 1999; Thomas POGGE (ed.), *Freedom from Poverty as Human Right, Who owes what to the very poor?*, Oxford University Press, 2007; Monika QUEISSER, "Pension Reform and International Organizations: From Conflict to Convergence", dans *International Social Security Review*, 2000, 53-2, p. 31-45; Mário ROSEIRA, *Segurança Social*, dans *Enciclopédia Verbo*. Lisbonne / São Paulo, Verbo, 1974; Justice Albie SACHS, *Social and economic rights: can they be made justiciable?*, Southern Methodist University School of Law, 1999; Boaventura de Sousa SANTOS, *O Fórum Social Mundial*, Porto, Afrontamento, 2005 (également publié en anglais et en espagnol); Oswald STEIN, "Vers la sécurité sociale", dans *Revue internationale du Travail*, 1941; Joseph E. STIGLITZ, *La grande désillusion*, Paris, Fayard, 2002; Joseph STIGLITZ, Amartya SEN, Jean-Paul FITOUSSI, *Rapport de la Commission sur la mesure des performances économique et du progrès social*, Paris, septembre 2009 (disponible en ligne: <http://www.stiglitz-sen-fitoussi.fr/fr/>); Alain SUPPIOT, *Homo juridicus*, Paris, Le Seuil, 2005; Raymond TORRES, *Hacia una economía mundial socialmente sostenible. Un análisis de los pilares sociales de la globalización*, Madrid, Ministerio de Trabajo y Asuntos Sociales (Colección Informes OIT), 2002; Erhard TREUTNER, "Globalisierung und Regulierung im Bereich der Sozialpolitik", dans Rüdiger VOIGT (éd.), *Globalisierung des Rechts (Schriften zur Rechtspolitik Bd. 9)*, Baden-Baden, Nomos, (1999/2000); Wouter VAN GINNEKEN, *Social Security for the Excluded Majority*, Genève, BIT, 1999; WORLD BANK, *Adverting the Old Age Crisis: Policies to Protect the Old and Promote Growth*, Oxford, Oxford University Press, 1994.

### Opinions:

La guerre et le danger d'agression ont fait mieux comprendre l'inéluctable obligation, pour les nations, de consolider leur structure sociale. Ainsi, paradoxalement, la guerre, destruction préméditée des vies et des biens, a

dégagé et stimulé les efforts dirigés contre les causes de l'insécurité sociale (STEIN, 1941, p. 255; passage cité par PERRIN, "La formation du concept de sécurité sociale dans la perspective internationale", dans PERRIN, 1993: p. 93-115).

Raisonner en terme de solidarité, c'est raisonner en terme de 'voile d'ignorance'. Le terme, dû au philosophe de la justice sociale John Rawls, désigne l'ensemble des faits et traits dont la collectivité et ses gouvernants ne veulent pas tenir compte, délibérément, en instaurant un dispositif de péréquation des risques. Élargir une aire de solidarité, par exemple en introduisant des contributeurs et des ayants droit plus nombreux, c'est revendiquer d'épaissir le voile. En revanche, rétrécir ou redéfinir l'aire, en modulant les prélèvements, les prestations et les responsabilités, c'est chercher à lever partiellement le voile. Nous sommes dans une période où l'on cherche plutôt à lever le voile, alors qu'antérieurement, la croissance des programmes et des régimes reposait avant tout sur l'élargissement de l'aire de solidarité. Une période de soupçon généralisé s'ouvrirait-elle devant nous? (GAZIER, 2001: p. 247).

On ne pourra faire face à la déstabilisation [des systèmes de solidarité développés dans le cadre des États providence] sans donner une portée internationale au devoir de solidarité inhérent à la déclaration des droits de la seconde génération. Ces droits ne représentent qu'une face du principe de solidarité et sont liés à des devoirs réciproques de contribution financière, qui sont déjà consacrés par les chartes et déclarations en vigueur. Les droits économiques et sociaux déjà consacrés suffisent donc à donner des armes juridiques pour obliger les opérateurs économiques à contribuer de façon significative à leur satisfaction dans les pays où ils opèrent. Il conviendrait, d'autre part, de tirer du principe de solidarité des effets nouveaux et de faire évoluer l'interprétation des droits économiques et sociaux dans un sens qui tienne compte du nouveau régime juridique des échanges dans le monde. Cette interprétation doit s'ouvrir à la manière dont les pays du sud entendent et pratiquent la solidarité si l'on veut réduire la fracture sociale internationale et les conflits d'intérêts aujourd'hui entretenus entre travailleurs du Nord et du Sud (Alain SUPIOT, 2005, p. 309).

There is growing acceptance all over the world that certain core fundamental values of a universal character should penetrate and suffuse all governmental activity, including the furnishing of the basic conditions for a dignified life for all. I believe that 21<sup>st</sup>-century jurisprudence will focus increasingly on socio-economic rights (SACHS, 1999: p. 18).

In the space of two decades, social rights have emerged from the shadows and margins of human rights discourse and jurisprudence to claim an increasingly central place. In a significant number of jurisdictions, adjudicatory bodies have intervened to protect a wide range of social rights from intrusion and inaction by the State and increasingly by non State actors. The breadth of the decisions is vast. Courts have ordered the reconnection of water supplies, the halting of forced evictions, the provision of medical treatments, the reinstatement of social security benefits, the enrolment of poor children and minorities in schools and the development and improvement of State programmes to address homelessness, endemic diseases and starvation. [...] What is novel is not the adjudication of social interest. Domestic legislation in many countries provides a measure of judicially enforceable labour and social rights. What is significant is that the more durable human rights dimensions of these social values or interest, whether captured in constitutions or international law, are being adjudicated" (LANGFORD, 2008: p. 3).